

ARRÊTÉ

Portant interdiction temporaire d'accès et de circulation sur le sentier « boucle du curcuma » sur le territoire de la commune de Saint-Joseph (Plaine des Grègues)

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-5, L.2212-4, L.2212-5,

VU l'éboulis survenu le 2 août 2019 au niveau du sentier « boucle du curcuma » (secteur de la Plaine des Grègues),

CONSIDERANT qu'il importe de prendre des dispositions afin de réglementer l'accès et la circulation sur le sentier « boucle du curcuma » (secteur de la Plaine des Grègues),

ARRÊTE

Article 1^{er}.- **A compter du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre**, l'accès au sentier « boucle du curcuma » est **interdit (secteur de la Plaine des Grègues)** sauf aux:
- personnes dûment autorisées/habilitées par la mairie de Saint-Joseph
- services de secours et d'incendie

Article 2.- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par les services communaux.

Article 3.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 5.- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le **02 AOUT 2019**
Le Maire,

L'élu(e) délégué(e)


Guy LEBON
